



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 28 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Bulgarie sur les mesures prises pour appliquer les sanctions visées dans ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République de Bulgarie
conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006)
du Conseil de sécurité des Nations Unies**

La République de Bulgarie appuie sans réserve la résolution 1718 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 14 octobre 2006 et a pris des mesures concrètes en vue d'appliquer intégralement et efficacement les dispositions qu'elle contient ainsi que les obligations supplémentaires souscrites au titre de la Position commune 2006/795/PESC adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 20 novembre 2006.

Les dispositions de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité ont été communiquées à toutes les autorités bulgares concernées. Leur application au niveau national a déjà commencé, en attendant que soit menée à son terme la procédure juridique d'adoption par le Gouvernement bulgare du décret spécial qui réglementera l'application intégrale des mesures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

Le texte de ce document normatif prévoit notamment ce qui suit :

- L'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, de l'achat auprès de la RPDC et du transfert de services de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux sous-alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8, à travers le territoire bulgare ou par des ressortissants bulgares, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon bulgare; et interdiction de l'exportation d'articles de luxe à destination de la République populaire démocratique de Corée. En adoptant ce décret, le Conseil des ministres ajoutera la République populaire démocratique de Corée à sa liste de destinations interdites et d'organisations auxquelles la Bulgarie applique des mesures restrictives.
- Le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire bulgare et qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui à des programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ou de personnes ou d'entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions.
- L'interdiction de l'entrée sur le territoire bulgare ou du passage en transit par la Bulgarie de toute personne désignée par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille.

- Afin de veiller à l'application des dispositions du paragraphe 8 et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et matériels connexes, la Bulgarie prendra part à la coopération internationale, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, conformément à sa législation nationale et en conformité avec le droit international.

La procédure juridique d'adoption par le Gouvernement bulgare du décret susmentionné devrait être terminée d'ici la mi-décembre. Une copie de ce document sera transmise au Comité en temps utile.
